

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
D_2024_7_2

Nombre de conseillers en exercice : 12

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mille vingt quatre, le mardi 08 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 02 Octobre 2024

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY Jocelyne, Madame DUPUY Marine, Madame KERJEAN Madeleine, Monsieur LEDIRAISSON Guillaume, Madame LIOT Régine

Absent(s) :

Objet : Actualisation de la participation financière aux voyages scolaires des collégiens domiciliés sur la commune

Excusé(s) : Madame BIZE Aurélie, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves

Secrétaire de Séance : Madame Madeleine KERJEAN

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier la délibération N° 2020_1_9 du 28 janvier 2020.

En effet il informe les membres du Conseil Municipal qu'il y lieu d'actualiser le montant attribué, pour aider les collégiens domiciliés sur la commune à partir en voyage scolaire, pour tenir compte de l'évolution des prix.

Il propose de retenir une aide financière de 30 € par enfant et par an, dans la mesure où la prise en charge financière par les parents sera supérieure ou égale à 100 €.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'accorder une aide financière de 30 € par enfant et par an, quelque soit le collège pour aider les enfants à partir en voyage scolaire, selon les conditions précitées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 08/10/2024, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire selon date de l'accusé de dématérialisation.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot